

LES REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS EN DÉTAIL

Plusieurs cas ont été prévus par le législateur afin de permettre aux salariés de bénéficier d'un remboursement anticipé avec maintien des avantages fiscaux propres à l'Épargne Retraite et Salariale.

Explications.



VALIDATION DE VOTRE DEMANDE

Toute demande de déblocage anticipé se fait à l'appui d'un ou plusieurs justificatifs permettant de vérifier le fait générateur et sa date.

Vous avez 30 jours pour nous adresser les pièces justificatives à compter de la saisie sur votre espace personnel ou de la réception de la demande par courrier postal.

Passé ce délai, votre demande sera annulée.



VIGILANCE

Attention au délai légal de 6 mois lié à certains motifs de déblocage anticipé lors de votre demande.

Toute demande reçue incomplète, ne permet pas de prendre date.



MODALITÉS DE REMBOURSEMENT

- **Seules les sommes investies avant la date du fait générateur sont remboursables.**
- Le remboursement en titres n'est pas autorisé pour les avoirs indisponibles.
- Une demande de remboursement total implique le remboursement des avoirs disponibles et indisponibles.
- Dans le cas d'un déblocage partiel, les avoirs les plus anciens sur le support financier demandé sont débloqués en priorité.
- **Cas particulier de la Participation et de l'Intéressement :** seuls les droits afférents à des exercices clos sont remboursables. Toutefois, dans le cas de la cessation du contrat de travail ou du décès du bénéficiaire de l'épargne, un déblocage complémentaire peut être demandé pour l'exercice non clos à la date d'événement, à la condition que la demande initiale de déblocage pour ce même motif porte sur la totalité des avoirs (une demande de déblocage complémentaire liée à une demande initiale de déblocage partiel est irrecevable).



MODE DE RÉGLEMENT ET DÉLAI DE TRAITEMENT

Le rachat de vos parts est réalisé sur la première valeur liquidative connue suivant la validation de votre demande.

Les remboursements seront effectués sous la forme d'un virement unique sur un compte ouvert au nom du titulaire du compte ou par chèque à son ordre.

Le règlement à un tiers est admis dans les cas suivants :

- Décès du titulaire du compte d'épargne salariale : règlement au notaire en charge de la succession ou à (aux) ayant(s) droit(s).
- Surendettement du titulaire du compte : règlement au(x) tiers désigné(s) par la demande de la Commission de surendettement ou par l'ordonnance du juge de l'exécution.



À SAVOIR

Le délai de traitement dépend de la périodicité de valorisation du fonds.

Si votre demande de remboursement concerne des fonds ayant différentes périodicités de valorisation, **le règlement est effectué une fois que toutes les valeurs liquidatives de tous les fonds sont connues.**

LES REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS EN DÉTAIL

REMBOURSEMENT AVEC ORDRE CONDITIONNEL

- Les rachats sous condition d'atteinte d'une valeur de part ou d'un cours minimal (ordres avec valeur de part ou cours plancher) sont possibles avec tous les cas de déblocage à l'exception du surendettement et du décès du titulaire du compte.
- Lorsque vous saisissez une valeur de part ou de cours minimal pour le déclenchement du remboursement, le remboursement est effectué dès que cette valeur est atteinte, dans les 3 mois suivant la demande.
- Si la valeur minimum n'est jamais atteinte au cours de ce délai de 3 mois, votre demande de remboursement sera annulée et vous devrez, si vous le souhaitez, la ressaisir.
- Pour certains cas de déblocage, un délai de 6 mois est à respecter et donc à prendre en compte en cas de demande avec seuil de déclenchement.

VIGILANCE

Si vous saisissez une **demande de remboursement en appliquant une option de seuil de déclenchement**, vous devez, pour procéder à un remboursement de l'ensemble de vos supports de placement, **saisir une demande fonds par fonds**.

Pour vos avoirs indisponibles, il vous appartient alors **de télécharger vos documents justifiant de votre demande de rachat exceptionnel autant de fois que de demandes de remboursement saisies**.

FISCALITÉ DES REMBOURSEMENTS

Les plus-values sont exonérées d'impôt sur le revenu lors d'un remboursement anticipé mais sont soumises aux prélèvements sociaux au taux global de 17,20 % depuis le 1er janvier 2018.

Attention : en cas de décès du bénéficiaire de l'épargne salariale, la demande de remboursement doit être présentée avant le 1er jour du septième mois suivant le décès. À défaut, les plus-values réalisées à compter de cette date sont imposables dans les conditions de droit commun.

